

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Je soussigné, **Monsieur Claude HÉGO**, Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (S.M.T.D.),

Vu l'article L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2020 portant attribution au Président du SMTD de délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée,

Vu la consultation passée par Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique pour l'entretien des espaces verts.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande avec minimum et/ou maximum mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Il est susceptible de varier de la manière suivante :

Lot	Première période		Cumul périodes suivantes	
	Montant Minimum	Montant Maximum	Montant Minimum	Montant Maximum
Lot 1 - Lot unique	2 000.00 € HT	50 000.00 € HT	4 000,00 € HT	100 000.00 € HT

Vu l'avis de marché transmis au BOAMP le 15 Juillet 2024 avec une date de remise des offres fixée au 04 Septembre 2024 à 16 heures,

Vu l'analyse des deux offres reçues effectuée par le pôle travaux du SMTD, au regard des critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation :

1. Prix (pondération : 60%)
2. Valeur technique (pondération : 40%)

DECIDE d'attribuer, l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir, la société TABARY COQUELLE – zac du Luc – 59187 DECHY.

Fait à Guesnain, le 09/10/2024

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Claudine PARNETZKI

Envoyé et reçu en préfecture le 10.10.2024

Publié sur le site le 14.10.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20241009-ARRETE_2024_23-AR

